



On me refuse le paiement de mes congés payés

Par **chanluc**, le **25/06/2012** à **15:45**

Bonjour,
Suite à un crp accepté en 07/2011 pour cause de fermeture d'entreprise, je n'ai pu prendre mes congés payés 2011 (cotisé en 2010) soit 30 jours.
Après avoir contacté à plusieurs reprises ma caisse des CP (caisse du bâtiment) on m'a toujours dit que mes congés me seraient payés après le 1/05/2012.
Aujourd'hui 1/05 passé on me refuse ce paiement, car j'ai retrouvé un cdi le 15/04/2012 et que j'aurais dû prendre mes congés avant mon cdi.
Si mon patron m'a embauché au 15/04 c'est qu'il avait du travail et si j'avais pris mes congés il aurait embauché quelqu'un d'autre.
La caisse a-t-elle le droit de me refuser ce paiement, que vont devenir ces congés. (mon patron a cotisé) ?
Est-ce de ma faute si on m'a mal informé ?
Je vous remercie.

Par **pat76**, le **26/06/2012** à **19:17**

Bonjour,
Malheureusement pour vous, la Caisse de congés payés du bâtiment est dans son droit.
Vous ne pouvez pas travailler pendant les congés payés et si vous travaillez et que la caisse vous verse les indemnités de congés payés, il y a une infraction à la législation du travail.
Article D3141-1 du Code du travail
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V):
L'employeur qui emploie pendant la période fixée pour son congé légal un salarié à un travail rémunéré, même en dehors de l'entreprise, est considéré comme ne donnant pas le congé légal, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il peut être condamné en application de l'article D. 3141-2.
Article D3141-2 du Code du travail
Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V):
Le salarié qui accomplit pendant sa période de congés payés des travaux rémunérés, privant de ce fait des demandeurs d'emploi d'un travail

qui aurait pu leur être confié, peut être l'objet d'une action devant le juge d'instance en dommages et intérêts envers le régime d'assurance chômage.

Les dommages et intérêts ne peuvent être inférieurs au montant de l'indemnité due au salarié pour son congé payé.

L'action en dommages et intérêts est exercée à la diligence soit du maire de la commune intéressée, soit du préfet.

L'employeur qui a occupé sciemment un salarié bénéficiaire d'un congé payé peut être également l'objet, dans les mêmes conditions, de l'action en dommages et intérêts prévue par le présent article.